

13. Les articles 30, 31 et 35 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'Office » par les mots « une personne autorisée à y procéder ».

15. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Une liste de déclaration d'aptitudes est valide pour une période d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Toutefois, une personne autorisée à approuver cette liste peut en prolonger la validité au delà de la durée prévue, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants:

1^o le nombre de personnes déclarées aptes qui n'ont pas encore été choisies;

2^o le nombre prévu d'emplois à combler;

3^o l'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, des mots « ou mise à pied » après le mot « congédiée ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29971

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine public

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est d'apporter une correction au texte anglais de l'article 7 qui ne concorde pas avec le texte français.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au sous-ministre associé aux Forêts, M. Jacques Robitaille, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre d'État des
Ressources naturelles et
ministre des Ressources
naturelles,*
GUY CHEVRETTE

*Le ministre délégué à la
Réforme électorale et
parlementaire au
Développement des
régions et aux Forêts,*
JEAN-PIERRE JOLIVET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171)

1. L'article 7 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « permanent » par le mot « intermittent ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29975

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

¹ Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996 (1996, *G.O.* 2, 2750) et n'a pas été modifié depuis.